

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2024_082**

**COURS HEBDOMADAIRES
DE DANSE HIP HOP**

Le Président de la communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu les offres proposées,
- Considérant la volonté d'initier les jeunes et les enfants du territoire aux cultures urbaines, et plus particulièrement à la danse Hip Hop.

DÉCIDE :

D'accepter et de signer la proposition de l'association ArtMind, 15 B rue Dumont d'Urville - 14000 CAEN, pour l'animation de cours hebdomadaires de danse Hip Hop à destination des locaux jeunes et des centres de loisirs du 6 novembre 2024 au 25 juin 2025, soit 28h, pour un montant de 2 520 € TTC.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le **30. 10. 24**

LE PRÉSIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN